



CONVENTION COLLECTIVE AVIS N° 8 D'INTERPRETATION

En application des articles 1-10-1-3-C de la convention collective de l'EFS, la Commission nationale paritaire d'interprétation réunie le 16 février 2018, a décidé dans l'avis n° 8 portant interprétation de l'article 3.2.3.3 de la convention collective, ce qui suit :

L'article 3-2-3-3. Jours fériés de la convention collective de l'EFS prévoit :

« Les jours fériés définis à l'article L3133-1 du nouveau Code du travail (ancien article L222-1 du Code du travail), ainsi que les jours fériés résultant de dispositions légales et réglementaires spécifiques, sont payés et chômés.

Toutefois, compte tenu des activités particulières de l'EFS liées à l'urgence et à la continuité du service public transfusionnel qui ne peuvent permettre une interruption de travail, le personnel pourra être amené à travailler les jours fériés.

L'indemnisation du 1er mai, lorsqu'il est travaillé, reste régie par les dispositions légales en vigueur. Les autres jours fériés travaillés ouvrent droit au paiement au taux majoré figurant à l'annexe 5 de la présente convention. »

Le présent avis d'interprétation précise :

- 1. Les jours fériés « résultant de dispositions légales et réglementaires » visés par les dispositions de la convention collective de l'EFS.**
- 2. Les fêtes locales ou coutumières reconnues comme jours chômés avec maintien de la rémunération et récupération des jours travaillés.**

1. Conformément aux dispositions du code du travail en vigueur (article L3133-1), différentes fêtes sont des jours fériés légaux :

- Le 1er Janvier ;
- Le lundi de Pâques ;
- Le 1er Mai ;
- Le 8 Mai ;
- L'Ascension ;
- Le lundi de Pentecôte ;
- Le 14 Juillet ;
- L'Assomption ;
- La Toussaint ;
- Le 11 Novembre ;
- Le jour de Noël.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'ajoutent aux jours légaux¹ :

- Le lendemain de Noël (26 décembre)²;
- Le Vendredi Saint³,

¹ Article L 3134-13 du code du travail

² En application des dispositions combinées de l'article 105-a, alinéa 2, du Code professionnel local et de l'ordonnance du ministre d'Alsace-Lorraine du 16 août 1892, maintenues en vigueur par la loi civile française du 1er juin 1924.

³ Pour les salariés travaillant dans une commune ayant une église protestante ou une église mixte, (Cass. soc., 6 nov. 1985, no 84-40.430).

Avis d'interprétation n° 8 Convention Collective de l'EFS

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a circled signature with the number 1, and initials RB, FT, and DB.

Dans les départements et régions d'outre-mer, s'ajoute aux jours fériés légaux, le jour de la commémoration de l'abolition de l'esclavage⁴ (22 mai en Martinique, 27 mai en Guadeloupe, 10 juin en Guyane, 20 décembre à la Réunion).

Les règles suivantes s'appliquent pour l'ensemble des jours fériés légaux susvisés :

- Lorsque l'un de ces jours fériés légaux est chômé, il ouvre droit au maintien de la rémunération ;
- Lorsque l'un de ces jours fériés légaux est travaillé, il ouvre droit au paiement à taux majoré et à un jour de compensation dans les conditions prévues par la partie 7 de l'accord national sur le temps de travail en vigueur au sein de l'EFS.

2. Dans les ETS de l'EFS situés dans les départements et régions d'outre-mer, (Guadeloupe, Guyane, Martinique) il est d'usage de considérer que certaines commémorations et/ou fêtes locales sont des jours chômés.

Toutefois, ces autres jours de fêtes locales ou coutumières ne relèvent pas des règles relatives aux jours fériés de l'article 3.2.3.3 et des dispositions légales ou réglementaires précitées.

GADELOUPE	GUYANE	MARTINIQUE
Mardi gras (1 jour)	Mardi gras (1 jour)	Mardi gras (1 jour)
Mercredi des cendres (1 jour)	Mercredi des cendres (1 jour)	Mercredi des cendres (1 jour)
Jours des défunts (02 novembre) (1 jour)	Jours des défunts (02 novembre) (½ journée)	Jours des défunts (02 novembre) (1 jour)
Vendredi saint (1 jour)	Vendredi saint (½ journée)	Vendredi saint (1 jour)
	Lundi gras (1 jour)	
Mi-carême (1 journée)	Mi- carême (½ journée)	
Fête de Schoelcher (1 jour)	Fête de Cayenne (1 jour)	

Ces jours peuvent être travaillés en cas de nécessité liée à la continuité du service public transfusionnel.

Les règles suivantes s'appliquent pour l'ensemble des jours chômés susvisés :

- Lorsque l'un de ces jours est chômé, il ouvre droit au maintien de la rémunération.
- Lorsque l'un de ces jours est travaillé :
 - o Il ne donne pas droit au paiement à taux majoré ;
 - o Il donne droit à récupération sur la base de la durée travaillée ce jour-là.

La Commission convient que le présent avis d'interprétation a la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision de la convention collective.

Il se substitue de plein droit à tous les usages, engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement, et ayant le même objet.

Il est annexé à la présente convention.

La date d'effet de cet avis est le 01/01/2018.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la convention collective.

⁴ En application du Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983.

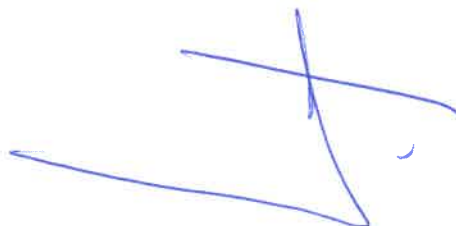
Fait à Saint-Denis, le**22 MARS 2018** en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS



M. François TOUJAS
Président
Etablissement Français du Sang

Régine BASTY



Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Serge DOMINIQUE



Daniel BLOOM



Fédération des personnels des Services Publics et
des Services de Santé "Force ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social